

CONVENTION DE COOPERATION

ENTRE-LES SOUSSIGNES

> D'une part,

Le CFAR Formation Adaptée de l'association FORMATION ET METIER (CFAR-FA)
Sis 4 bis Avenue De Lattre de Tassigny 13090 Aix en Provence
Représenté par sa Directrice **Madame Christine MAILLIS**

Et

La Métropole Aix Marseille Provence, au profit du CFA Métropolitain Campus des Métiers
Situé au 200 rue Maurice Estrangin, 13290 Aix en Provence
Représentée par **Madame Martine VASSAL**, Présidente de la Métropole,
ou son représentant,

Préambule

Cette convention s'inscrit dans le cadre de la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 24 (V) sur la liberté de choisir son avenir professionnel qui définit les missions des Centres de Formation des apprentis.

En fonction des actions menées par les CFA mentionnées au 4^e point de l'article L. 6313-1 du code du travail, la première mission (Article L6231-2) consiste à « *Accompagner les personnes, y compris celles en situation de handicap, souhaitant s'orienter ou se réorienter par la voie de l'apprentissage, en développant leurs connaissances et leurs compétences et en facilitant leur intégration en emploi, en cohérence avec leur projet professionnel* ».

Pour les personnes en situation de handicap, le centre de formation d'apprentis appuie la recherche d'un employeur et facilite leur intégration tant en centre de formation d'apprentis qu'en entreprise en proposant les adaptations nécessaires au bon déroulement de leur contrat d'apprentissage. Pour accomplir cette mission, le centre de formation d'apprentis désigne un référent chargé de l'intégration des personnes en situation de handicap.

Les CFA se doivent également d'accompagner les apprentis dans leurs démarches pour accéder aux aides auxquelles ils peuvent prétendre au regard de la législation et de la réglementation en vigueur.

C'est dans cet intérêt que s'établit la coopération entre le CFAR-FA et la Métropole Aix Marseille Provence - CFA Métropolitain Campus des Métiers avec pour objectif de faciliter le parcours en alternance des jeunes en situation de handicap.

ARTICLE 1 : présentation des deux parties

Le CFA Métropolitain Campus des Métiers est géré par la Métropole Aix-Marseille-Provence. Établissement public de formation professionnelle par alternance, le CFA accueille chaque année en externat, plus de 1000 personnes en formation du CAP au Bac+2.

Au total, ce sont 28 formations diplômantes qui sont dispensées en alternance soit en contrat d'apprentissage, soit en contrat de professionnalisation ou soit en formation continue.

apprentissage (aménagements pédagogique, aménagements des épreuves, suivi en entreprise, soutien au centre de formation, un accompagnement global (projet pro, transport, hygiène, santé) ...)

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION

Le CFAR FA se propose d'apporter appuis et conseils au CFA Métropolitain Campus des Métiers dans le cadre du dispositif Prestations CFAR-FA :

- Pour faciliter l'accompagnement des jeunes en situation de handicap en formation,
- Prescrire des adaptations pour sécuriser le parcours,
- Guider les équipes pédagogiques et la référente handicap du CFA Métropolitain.

ARTICLE 3 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

En collaboration avec Madame Catherine STOCKER, référente handicap du CFA Métropolitain Campus des Métiers le CFAR FA propose de :

- Sur préconisation de Mme STOCKER rencontrer les jeunes ayant une RQTH avant l'inscription ou inscrits en formation CAP au CFA Métropolitain Campus des Métiers pour échanger sur leurs parcours, les difficultés et les besoins d'accompagnement.
- Mettre en place des prestations d'appuis au CFA Métropolitain Campus des Métiers, financées par la majoration Handicap versée par les OPCO pour les jeunes qui ont la RQTH en contrat d'apprentissage. Pour chaque situation, une évaluation initiale permettra d'évaluer les besoins et de proposer des prestations adaptées.
Un document intitulé « évaluation des besoins de compensation du handicap et prestations à mobiliser » sera rempli chaque année pour chaque jeune. Celui-ci est annexé à la convention de partenariat.
Par la suite, un devis sera rédigé conformément au décret de l'Arrêté du 7 décembre 2020 fixant les modalités de majoration du niveau de prise en charge des contrats d'apprentissage prévue par l'article L. 6332-14 du code du travail pour les apprentis reconnus travailleurs handicapés.
Une fiche de liaison entre le CFA Métropolitain Campus des Métiers et le CFAR-FA pourra être établie pour chaque jeune afin de notifier toutes les actions mises en place dans le cadre de ces prestations. La chargée de mission du CFAR-FA établira également des justificatifs qu'elle remettra à sa direction afin de rendre compte de ces actions.
- Sous-traiter les formations CAP (théorique et pratique) au CFA Métropolitain Campus des Métiers (reversement du coût contrat OPCO) et conserver l'accompagnement pour les jeunes qui ont besoin d'un suivi renforcé. Chaque sous-traitance fera l'objet d'une convention individuelle.

En collaboration avec Madame STOCKER référente handicap du CFA Métropolitain Campus des Métiers, le CFAR FA propose une expérimentation en fonction des besoins :

- Faciliter la détection des situations de handicap chez les jeunes en formation au CFA Métropolitain Campus des Métiers lorsque les difficultés sont repérées par l'équipe pédagogique et/ou la référente handicap. Un outil pourra être mis à disposition de la référente handicap pour détecter un niveau de

difficultés pour éventuellement demander une RQTH. Cet outil a été conçu par les professionnelles du SESSAD, et doit être corrigé par leurs soins.

De son côté, le CFA Métropolitain Campus des Métiers propose de :

- Travailler en lien avec la chargée de mission du CFAR FA pour identifier les jeunes avec RQTH dès l'accueil au CFA Métropolitain Campus des Métiers et/ou de la signature du contrat d'apprentissage afin de pouvoir activer la majoration handicap. Le montant de cette majoration sera évalué par le CFAR FA en fonction des besoins des jeunes, afin d'être intégré dans la convention de formation du CFA Métropolitain Campus des Métiers.
- Mettre une salle à disposition des personnels du CFAR FA afin d'organiser des entretiens avec les jeunes du CFA Métropolitain Campus des Métiers mais également le soutien pédagogique s'il a été préconisé.
- Permettre aux personnels du CFAR FA et du SESSAD de travailler en lien avec les équipes pédagogiques afin de les sensibiliser aux difficultés de chaque jeune, de proposer des aménagements et de récupérer les supports de formation pour le soutien.
- Permettre à des jeunes du CFAR FA de visiter les ateliers et selon les possibilités réaliser une immersion de découverte sur une matinée ou une après-midi.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES

Dans le cadre du partenariat, les échanges et conseils réguliers du CFA Métropolitain Campus des Métiers avec les intervenants du CFAR FA/SESSAD se feront à titre gracieux dans la limite du raisonnable.

Les prestations d'appuis réalisées par le CFAR FA au profit des apprentis CFA Métropolitain Campus des Métiers seront rémunérées ultérieurement et par convention individualisée par le biais de la majoration handicap versée par l'OPCO au CFA Métropolitain Campus des Métiers pour chaque jeune ayant une RQTH. Un devis d'intervention du CFAR FA sera établi en début de parcours en fonction des modules de compensation pour chaque année de formation avec un montant maximal de 4.000€/an et par convention individuelle.

Sur préconisation du CFARFA, le CFA Métropolitain Campus des Métiers pourra faire la demande auprès de l'AGEFIPH d'une aide financière supplémentaire (2ASF) dans le cas où le montant maximum de la majoration ne suffirait pas à la mise en œuvre d'un accompagnement nécessaire aux besoins identifiés,

ARTICLE 5 : ASSURANCE

Dans le cadre de cette convention, le CFAR FA et le CFA Métropolitain Campus des Métiers s'engagent à être à jour dans les démarches obligatoires auprès des organismes nécessaires à la bonne réalisation de leurs actions (assurance responsabilité civile et Qualiopi).

Organisme habilité à percevoir la taxe d'apprentissage

